

REGIME FISCAL ET SOCIAL DES MANNEQUINS ET VOIES D'OPTIMISATION

NOTE DE TRAVAIL

1. PRESENTATION DU REGIME FISCAL ET SOCIAL APPLICABLE AUX REMUNERATIONS DU MANNEQUIN

La situation juridique du mannequin est définie par les articles L.7123-1 et suivants du code du travail.

1.1. Définition de l'activité de mannequin

Il ressort des dispositions légales qu'est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée (i) soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire, (ii) soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel (art. L.7123-2 du code du travail).

1.2. Nature de l'activité exercée par un mannequin

Selon l'article L.7123-3 du Code du travail, tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin, est présumé être un contrat de travail.

Ainsi, le mannequin est présumé être un salarié d'un point de vue juridique et fiscal. Cette présomption s'applique, quels que soient le mode et le montant de la rémunération versée au mannequin, et quelle que soit la qualification donnée au contrat par les parties. La présomption n'est pas non plus détruite par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de son travail de présentation (art. L.7123-4 du Code du travail).

Toutefois, l'article L.7123-6 du Code du travail précise que n'est pas considérée comme un salaire la rémunération due au mannequin à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de sa présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur, à la double condition que la présence physique du mannequin ne soit plus requise pour exploiter ledit enregistrement, et que cette rémunération ne soit pas fonction du salaire reçu pour la production de sa présentation, mais du produit de la vente ou de l'exploitation dudit enregistrement. Cette disposition vise les revenus versés au mannequin pour l'exploitation de son droit à l'image (exploitation ultérieure de l'enregistrement de sa présentation).

Ainsi, un mannequin est amené à percevoir deux types de rémunérations :

- la rémunération de la prestation de présentation impliquant la présence physique du mannequin, qui a la nature de salaire ;
- et la rémunération de l'exploitation de l'enregistrement de la présentation du mannequin, qui a la nature d'une redevance de droit à l'image.

1.3. Régime fiscal et social des rémunérations du mannequin

(i) Rémunération de la prestation de présentation

La rémunération perçue par un mannequin pour une prestation donnée de présentation (cachet) a la nature de salaires et est imposable à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, dans la catégorie des traitements et salaires (taux marginal d'imposition de 45%).

Sur le plan social, le mannequin considéré comme un salarié est affilié obligatoirement au régime général de sécurité social (art. L.311-3, 15° du Code de la sécurité sociale).

Pour ses prestations de présentation le mannequin, salarié d'une agence de mannequins ou de tout autre employeur, doit donc être titulaire d'un contrat de travail et de bulletins de paie.

(ii) Rémunération du droit à l'image

La rémunération perçue par le mannequin lors de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de ses présentations, qui a la nature de redevance rémunérant son droit à l'image, entre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BOI-RSA-CHAMP-10-20-20 n°270).

Selon ce régime, le bénéfice imposable réalisé au cours de l'année civile d'imposition est égal à l'excédent des recettes totales sur les dépenses (produits – charges). Ce principe concerne les contribuables relevant du régime de la déclaration contrôlée (régime applicable lorsque le montant annuel des recettes excède 32.900 € : articles 96-1 et 293 B du Code général des impôts). Pour les contribuables soumis au régime déclaratif spécial ou micro-BNC, les frais sont évalués forfaitairement à 34% des recettes annuelles (art. 102 ter du Code général des impôts).

Le bénéfice non commercial (BNC) ainsi déterminé est pris en compte dans le revenu global du mannequin et est imposable à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif (taux marginal d'imposition de 45%).

Le régime d'imposition des redevances d'exploitation du droit à l'image des mannequins est donc similaire à celui des artistes. Toutefois, la jurisprudence considère que ces redevances ne peuvent pas bénéficier du système de la moyenne triennale¹ applicable aux artistes car les mannequins n'exercent pas une activité artistique leur conférant des droits reconnus aux artistes interprètes par le Code de la propriété intellectuelle (TA Paris 13 juillet 2011 n°0914934 et, dans le même sens, CAA Paris 18 février 1992 n°577).

Sur le plan social, les redevances de droit à l'image perçues par le mannequin sont assujetties aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5%² au titre de l'année de leur versement. Ces prélèvements sociaux sont prélevés directement par l'employeur ou l'utilisateur de l'enregistrement sur le montant brut des redevances et reversés par lui aux URSSAF. L'employeur ou

¹ Selon l'article 100 bis du Code général des impôts, lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée (recettes supérieures à 32 900 €), les titulaires de bénéfices provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique, ou de la pratique d'un sport, peuvent demander à être imposés sur la base d'un revenu égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes.

² Prélèvement social au taux de 5,4% + contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3% + contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2% + contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% + contribution finançant le revenu de solidarité active (RSA) au taux de 1,1% = **15,5%**.

l'utilisateur doit indiquer au mannequin, pour le calcul de son impôt sur le revenu, la part de la CSG prélevée par l'employeur mais déductible de son revenu imposable, soit 5,1%.

Au titre du versement des redevances, le mannequin doit en principe disposer d'un contrat et d'une facture de cession de droit à l'image.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le taux d'imposition d'un mannequin pour ces deux types de rémunérations peut atteindre **58%** ($45\% + 15,5\% - (45\% * 5,1\%)$).

S'il paraît difficile d'optimiser la rémunération salariale du mannequin, il peut être envisagé de structurer et d'optimiser la gestion des revenus du droit à l'image en transférant l'exploitation de ce droit à une société d'exploitation.

2. CREATION D'UNE SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU DROIT A L'IMAGE DU MANNEQUIN

Le droit à l'image ayant une valeur patrimoniale, le mannequin peut exploiter ce droit soit directement, en percevant des redevances soumises au régime fiscal des BNC (*cf. ci-avant*), soit indirectement via une société d'exploitation créée par le mannequin.

2.1. Avantages de la mise en société

La gestion du droit à l'image du mannequin par une société d'exploitation permet d'obtenir un gain sur le taux d'imposition des redevances. En effet, alors que les redevances perçues directement par le mannequin sont imposables à l'impôt sur le revenu (taux marginal de 45%) et aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5%, l'exploitation via une société entraînera l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux de 33,33%, avec la possibilité de bénéficier d'un taux réduit de 15% sur la fraction des bénéfices limitée à 38 120 € (art. 219-I-b du CGI). Le bénéfice imposable de la société sera déterminé en déduisant l'ensemble des frais de fonctionnement de la société (loyers, secrétariat, administration, honoraires de conseils, etc.).

Par ailleurs, la mise en société permettra au mannequin de n'être imposé que sur les revenus qui lui seront versés par la société, ce qui offrira la possibilité d'arbitrer entre les différents modes de revenus (salaires ou rémunération de dirigeant, dividendes) et le moment de perception de ces revenus, notamment en cas de distribution de dividendes (imposés à l'impôt sur le revenu sur 60% de leur montant et aux prélèvements sociaux au taux de 15,5%).

2.2. Modalités et impacts fiscaux de la mise en société

Trois voies sont envisageables pour la mise en société du droit à l'image :

- **l'apport de ce droit à une société créée par le mannequin.** Dans ce cas, l'apport pourrait bénéficier d'un régime d'exonération de droits d'enregistrement (art. 809, I bis et 810 bis du Code général des impôts) et d'un régime de report d'imposition de la plus-value qui serait éventuellement réalisée (151 octies du Code général des impôts) ;
- **la cession de ce droit à une société créée par le mannequin.** La plus-value de cession éventuellement réalisée serait soumise au régime des plus-values professionnelles et pourrait bénéficier du taux d'imposition de 16% (+ 15,5% de prélèvements sociaux) applicables aux plus-values à long terme (art. 39 quaterdecies et 39 quindecies du Code général des impôts).

- **le prêt à usage de ce droit à la société créée par le mannequin.** Ce contrat à titre gratuit n'entraînerait aucun impact fiscal.

La structuration proposée entraînerait une réduction des charges fiscales et sociales des redevances d'exploitation du droit à l'image du mannequin. Nous n'avons pas relevé des cas de remise en cause du schéma d'interposition d'une société française par l'administration fiscale pour abus de droit (opération dépourvue de substance n'ayant aucun autre but que d'atténuer la charge fiscale des personnes intéressées). L'abus de droit a en revanche été admis dans des situations d'interposition de sociétés constituées à l'étranger, généralement dans un Etat où ces sociétés bénéficient d'un régime fiscal plus favorable qu'en France.

* * *